

A.T.O RAVALEMENT

**Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 114 rue de la Muette
60440 ROSIÈRES**

*** * * * ***

- STATUTS -

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Antonio Pedro TAVARES OLIVEIRA, né le 17 octobre 1988 à Albergaria Da Serra, Arouca (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant 114 rue de la Muette 60440 ROSIÈRES, époux de Madame Diana Filipa MOREIRA FERREIRA TAVARES avec laquelle il est marié selon la législation portugaise,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **Travaux de ravalement (nettoyage, ragréage, réparation de fissures, joints de pierre, application d'enduit projeté, peinture), Isolation Thermique Extérieure (ITE).**
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

« A.T.O RAVALEMENT »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société à responsabilité limitée » ou des initiales : « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **114 rue de la Muette 60440 ROSIÈRES.**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

TITRE II

DURÉE - EXERCICE - GÉRANCE

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2123, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 - Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par le ou les associés.

Le premier gérant est désigné par l'associé unique, aussitôt après la signature des statuts, par acte séparé annexé auxdits statuts.

En cours de vie sociale, la révocation et la nomination des gérants est décidée par l'associé unique.

Chaque gérant pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique. Le Gérant aura droit au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

TITRE III

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - Apports

Le soussigné apporte à la Société la somme de mille euros, ci..... 1 000 €

Ledit apport correspond à cent (100) parts sociales de dix euros (10 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille euros (1 000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi en date du 25 janvier 2024 par la Banque CIC EST, 59 rue Jean Jaurès 77410 CLAYE SOUILLY.

ARTICLE 9 - Clause relative à la situation du conjoint commun en biens de l'associé - Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Madame Diana Filipa MOREIRA FERREIRA TAVARES, demeurant 114 rue de la Muette 60440 ROSIÈRES, conjoint commun en biens de Monsieur Antonio Pedro TAVARES OLIVEIRA, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, a été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint. Par déclaration annexée aux présents statuts, elle a décidé ne pas vouloir être associée et renoncer définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation de son apport.

ARTICLE 10 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de mille euros (1 000 €) divisé en cent (100) **parts sociales** de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées en totalité à Monsieur Antonio TAVARES OLIVEIRA en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 11 - Modification du capital social

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la Société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

La décision de l'associé unique portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites.

Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article ci-après "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, l'associé unique peut décider que le recours à un Commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède le montant de 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Si la Société est pourvue d'un Commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision de l'associé unique. Il fait connaître à l'associé son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

ARTICLE 12 - Cession - Transmission

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, dans les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - Comptes courants d'associé

La Société peut recevoir de son associé des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 14 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé.

ARTICLE 15 - Information de l'associé unique non Gérant

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - Comptes annuels

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, l'associé unique gérant établit un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 - Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

L'associé unique a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont il détermine l'emploi, s'il y a lieu.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'associé unique.

L'existence de pertes, ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique.

ARTICLE 20 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique conserve les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constate la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES - FORMALITÉS

ARTICLE 21 - Personnalité morale - Immatriculation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires, et de faire procéder à l'enregistrement des statuts de constitution de la société auprès du service compétent.

Pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Antonio TAVARES OLIVEIRA ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 22 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Antonio TAVARES OLIVEIRA, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts emporte reprise automatique de ces actes et engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

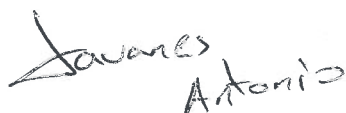
ARTICLE 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Rosières, le 26 janvier 2024

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Antonio TAVARES OLIVEIRA, associé unique



A.T.O RAVALEMENT
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : 114 rue de la Muette
60440 ROSIÈRES

ACTE DE NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Aux termes des dispositions de l'article 7 des statuts de la Société A.T.O RAVALEMENT établis le 26 janvier 2024 à Rosières,

Le soussigné :

Monsieur Antonio Pedro TAVARES OLIVEIRA, né le 17 octobre 1988 à Albergaria Da Serra, Arouca (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant 114 rue de la Muette 60440 ROSIÈRES,

Seul associé de la société A.T.O RAVALEMENT,

Décide d'assurer les fonctions de Gérant de la Société pour une durée illimitée, et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions statutaires.

Le présent acte de nomination est annexé aux statuts de la société à responsabilité limitée A.T.O RAVALEMENT auxquels il fait partie intégrante.

Fait à Gouvernes, le 26 janvier 2024

Antonio TAVARES OLIVEIRA, associé unique

* Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant
Tavares
Antonio

Déclaration de renonciation définitive à la qualité d'associée

Je soussignée, Diana Filipa MOREIRA FERREIRA TAVARES, demeurant 114 rue de la Muette 60440 ROSIÈRES,

Conjoint commun en biens de Monsieur Antonio TAVARES OLIVEIRA,

Reconnais avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, du projet de constitution de la société A.T.O RAVALEMENT (ci-après dénommée la « Société »), société à responsabilité limitée dont le siège social sera fixé 114 rue de la Muette 60440 ROSIÈRES, à laquelle mon conjoint, Monsieur Antonio TAVARES OLIVEIRA, souhaite s'associer en apportant la somme de mille euros (1 000 €) dépendant de notre communauté de biens, et de ma faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites par mon conjoint.

Je déclare par la présente ne pas vouloir être associée de cette Société et renoncer définitivement à revendiquer personnellement cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à mon conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation de son apport.

Fait à Rosières (60440), le 26 janvier 2024.

Diana TAVARES OLIVEIRA née MOREIRA FERREIRA TAVARES

* Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Lu et approuvé



ATO

A.T.O RAVALEMENT
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : 114 rue de la Muette
60440 ROSIÈRES
Société en cours de constitution

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

DATE DE L'ACTE	MODALITÉS DE RÉALISATION ET ENGAGEMENT QUI EN RÉSULTE POUR LA SOCIÉTÉ
25/01/2024	Ouverture d'un compte bancaire au CIC EST - 59 rue Jean Jaurès 77410 CLAYE SOUILLY, pour le dépôt des fonds constituant le capital social souscrit par l'associé unique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, le présent état établi avant la signature des statuts est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise automatique des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Antonio TAVARES OLIVEIRA,
Fondateur de la société A.T.O RAVALEMENT


Antonio

ATO

